

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20201209-I43bis)

**Relative à la demande d'indexation des tarifs 2021
applicables par la SBGE.**

**Etablie sur base de l'article 39/1 de l'ordonnance du 20
octobre 2006 régissant la politique de l'eau en Région
bruxelloise.**

9/12/2020

Table des matières

1	Contexte et base légale.....	3
2	Analyse :	4
2.1	Indexation 2021	4
	Analyse de la demande	4
	Analyse des coûts.....	4
	Plan d'investissements (PPI) et Projection tarifaire 2026	5
2.2	Solutions.....	5
2.3	Conclusions :	8
3	Impact pour les consommateurs.....	8
4	Consultation.....	9
4.1	Brupartners	9
4.2	Le comité des usagers de l'eau	9
5	Décision.....	10
6	Annexes.....	12
6.1	Annexe 1 : Demande de la SBGE d'indexation de ses tarifs pour l'année 2021.	12
6.2	Annexe 2 : Avis de Brupartners	12
6.3	Annexe 3 : Avis du comité des usagers.....	12

I Contexte et base légale

L'article 39/1 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 régissant la politique de l'eau en Région bruxelloise (ci-après « ordonnance « cadre eau » ») prévoit que :

« Jusqu'à l'approbation par Brugel des premières propositions tarifaires, toute demande d'indexation des tarifs des opérateurs de l'eau est introduite auprès de Brugel selon les modalités fixées par cette dernière après concertation avec les opérateurs. L'opérateur de l'eau peut être amené à rencontrer Brugel afin de lui exposer sa demande. »

En conséquence de la modification récente de l'ordonnance « cadre eau », l'année 2021 n'est désormais plus considérée comme la première année de la période régulatoire, mais est requalifiée en année transitoire. La méthodologie tarifaire n'est donc pas applicable pour l'année 2021

Le projet de convention entre BRUGEL et la SBGE pour encadrer la période 2020-2021 fixe les modalités prévues dans l'ordonnance « cadre eau ». La SBGE pourra ainsi introduire auprès de BRUGEL une demande de modification du prix de l'assainissement régional visant uniquement l'indexation pour les tarifs 2021. Seule une procédure d'indexation sur base de l'indice des prix à la consommation et intégrant éventuellement des éléments de rattrapage partiel par rapport à la non-indexation depuis 2014 pourra être introduite pendant l'année 2020.

Dans ce cadre, une demande d'indexation a été introduite par la SBGE le 28 juillet 2020.

Afin d'encadrer cette demande, une première discussion a été organisée au cours de laquelle la SBGE a présenté à BRUGEL ses prévisions de résultats comptables ainsi que la probable évolution de son plan d'investissement et des risques pour les futurs tarifs.

Avant décision finale, ce document a été communiqué pour avis au Comité des usagers de l'eau et au Conseil économique et social en date du 20 octobre 2020.

Brugel a réceptionné l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social respectivement en date du 20 novembre 2020 et en date du 23 novembre.

2 Analyse :

2.1 Indexation 2021

Analyse de la demande

D'un point de vue procédural, l'accord signé entre BRUGEL et la SBGE prévoit ce qui suit :

- Seule une procédure d'indexation sur base de l'indice des prix à la consommation et intégrant éventuellement des éléments de rattrapage partiel par rapport à la non-indexation depuis 2014 peut être introduite pendant l'année 2020.
- La SBGE motivera sa demande sur base de ses coûts comptables les plus récents disponibles (nets des subsides, produits AQUAFIN perçus et tout autre revenu autre que périodique) et d'une éventuelle projection pour l'année 2021.
- La SBGE pourra également tenir compte de ses besoins en investissements (nets d'amortissements) tels que repris dans le plan pluriannuel validé par le gouvernement pour justifier sa demande.
- Toute demande d'augmentation des tarifs pour l'année 2021 devra être introduite, au plus tard le 31 août 2020 pour être effective au 1^{er} janvier 2021

Du point de vue de la forme et des procédures à suivre, la SBGE a respecté l'ensemble des conditions. C'est pourquoi BRUGEL valide cette demande et continue son analyse sur le fond et les éléments quantitatifs pour justifier une potentielle indexation :

En 2020, malgré une diminution des subsides budgétés, la SBGE affiche toujours un résultat positif (sur base des dernières estimations transmises). Cette observation vient confirmer la décision conjointe prise en 2019 de ne pas autoriser une indexation en 2020.

Néanmoins, il est constaté en 2021 que le résultat passera au rouge. Cette diminution s'explique par une forte augmentation des coûts du personnel (tels que prévus dans le plan RH) combinée à l'augmentation des amortissements (en raison de la récente mise à niveau de la STEP Sud). Il ne s'agit donc pas ici de charges exceptionnelles mais bien de frais récurrents qui se traduiront par un résultat négatif répété dans les années à venir si ces coûts n'étaient pas compensés par un produit supplémentaire, en l'occurrence les tarifs.

C'est pourquoi BRUGEL considère justifiée la demande d'indexation des tarifs SBGE pour l'année 2021, en prévision de la future méthodologie tarifaire.

Analyse des coûts

Dans ses hypothèses de calcul pour l'année 2021, la SBGE prévoit :

- Un chiffre d'affaires stable basé sur une année normale
- L'évolution des Equivalents Temps Plein à 69 contre 49 en 2019 et 54.50 en 2020
- Emprunt souscrit sur l'exercice : 10 000 000 € pour assurer le BFR
- Subside régional tel que prévu au contrat de gestion : 35 720 261 € (avec indexation et hypothèse de versement à 100%).
A noter que si la technique de calcul du subside appliquée pour le subside 2020 était reportée sur l'exercice 2021 alors le subside se verrait amputé de 2 379 806 € .
- Indexation selon l'indice des prix à la consommation publié par le Bureau du Plan en date du 05/05/2020 : 1.2 %.

Pour l'année 2021, selon les projections actuelles (voir annexe), la SBGE affiche une perte nette aux alentours de 1,2 M€ si les hypothèses de base sont respectées mais pouvant nettement se détériorer si la Région, comme en 2020, décidait de revoir sa politique de subvention à la SBGE.

Par la présente décision, Brugel invite la SBGE à consentir des efforts permanents en termes de maîtrise de coût afin garantir les coûts les plus justes possibles.

Plan d'investissements (PPI) et Projection tarifaire 2026

Sur base du contexte actuel et de la mise à jour du PPI, il est apparu que le besoin en investissement pour la période 2022 à 2026 amèneraient la SBGE à avoir recours à la Marge de Financement Consentie (MFC) prévue dans la méthodologie afin d'assurer sa stabilité financière et de générer les ressources suffisantes pour financer les ouvrages prévus par le plan d'investissement.

Alors que les projections initiales réalisées dans le cadre de la méthodologie 2021-2026 prévoyaient un recours limité à la MFC, les éléments suivants viennent expliquer ce changement :

- Mise à jour du PPI avec forte réévaluation à la hausse des 2 gros bassins d'orages!
- Modification de la durée de la période tarifaire avec lissage sur 5 ans plutôt que 6.

Ainsi, les calculs réalisés montrent que l'impact sur les tarifs (suivant le niveau de recours à l'emprunt) pourrait se situer entre 30% et 70%² d'augmentation par rapport au tarif actuel.

L'accord prévoyant la possibilité de tenir compte du PPI dans le cadre de la demande d'indexation, il en ressort que ce dernier pourrait justifier une indexation supérieure aux simples pertes comptables.

Afin de pouvoir exercer pleinement sa compétence de contrôle du prix et permettre d'anticiper au mieux d'éventuelles fluctuations tarifaires, Brugel estime opportun d'émettre un avis sur l'impact financier/tarifaire des plans d'investissements. De plus, il paraît également essentiel que Brugel soit informée du suivi des décisions du Gouvernement quant à la mise en œuvre des plans d'investissements (suivis des analyses complémentaires demandées par le Gouvernement dans le cadre de l'approbation des plans d'investissements, phasages des investissements,...).

2.2 Solutions

Dans sa demande, la SBGE développe 4 alternatives pour justifier une indexation de ses tarifs en 2020 avant d'en garder une seule. Dans cette partie, nous reprenons les principaux éléments pour chacune d'entre elles ainsi qu'une courte analyse.

Enfin, avant de passer en revue ces solutions, nous définissons ci-dessous le pourcentage d'indexation maximal auquel la SBGE pourrait faire appel.

¹ Besoin cash (hors nouvel emprunt ou subside) de la SBGE essentiel pour la construction de ces bassins d'orage serait lissé sur la période tarifaire concernée (voir deux périodes si les travaux devaient se terminer au-delà de l'horizon 2026).

² Sachant que l'on prévoit déjà une forte augmentation pour les tarifs VIVAQUA, il nous paraît difficilement concevable de faire supporter la totalité (tranche haute) par les tarifs.

L'accord prévoit que seule une indexation est possible pour 2021 et que celle-ci ne peut dépasser les pourcentages obtenus entre l'année 2014 et 2020 :

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Inflation calculée à partir de l'Indice des Prix à la Consommation	0,34%	0,56%	1,97%	2,13%	2,05%	1,44%	0,50%	1,20%
Inflation cumulée	0,34%	0,91%	2,90%	5,09%	7,24%	8,79%	9,33%	10,65%

Il ressort du tableau ci-dessus que la demande d'indexation de la SBGE ne pourra pas dépasser 9,33%.

a. [Solution 1 :](#)

Indexation totale des tarifs pour compenser les pertes de l'exercice 2021.

- Perte estimée 2021 : - I 222 441.98 € (avec hypothèse de versement de subside indexé en totalité – comme prévu dans le contrat de gestion)
- Total à compenser : - I 222 441.98 €

→ Augmentation moyenne du tarif d'assainissement régional : $I\ 222\ 441.98\ € / 59\ 499\ 568\ m^3 = 0,0205\ € / m^3$.

→ Soit une hausse de 3.70% pour un tarif moyen global de 0.5757 €/m³.

→ Cette hausse de 0.0205 € représenterait une hausse de 0.54 % sur le tarif global de l'eau.

Cette solution semble équilibrée et prévoit un rattrapage partiel d'indexation sur les années antérieures. A noter qu'elle ne tient pas compte, comme l'accord en laisse la possibilité, des éventuels besoins en financement afin de respecter le plan d'investissements validé par le gouvernement

b. [Solution 2 :](#)

Versement d'une portion du subside de fonctionnement non versé pour l'exercice 2020 afin de compenser les résultats 2020 et 2021.

- Résultat 2020 : 367 226.64 €
- Résultat 2021 : - I 222 441.98 € (avec hypothèse de versement de subside indexé en totalité)
- Cumul 2020 et 2021 : - 855 215.34 €
- Versement complémentaire de subside en 2020: 855 215.34 €.
- Cumul : 0€

→ Cette solution n'aurait pas d'impact sur les tarifs et neutraliserait la perte estimée de la SBGE.

L'indexation n'a pas pour but de compenser/récupérer des résultats passés ou futurs mais de refléter l'évolution des coûts réellement supportés. Le principe veut qu'une modification des tarifs doit être accordée si on observe une perte en raison d'une augmentation des coûts/diminution des revenus sur une même année et que cette variation est durable dans le temps. Les pertes/gains des années précédentes ne reflétant pas le coût supportés l'année suivante. Cette solution n'est donc pas retenue.

c. [Solution 3 :](#)

Indexation totale des tarifs pour compenser les pertes de l'exercice 2021 en prenant l'hypothèse que l'intégralité du subside prévu dans le contrat de gestion ne sera pas intégralement perçue. Cette solution se base sur l'année 2020 au cours de laquelle la SBGE a vu son subside raboté :

- Perte estimée 2021 : - 3 602 247.48 €
- Total à compenser : - 3 602 247.48 €

→ Augmentation du tarif d'assainissement régional : $3\,602\,247.48\text{ €} / 59\,499\,568\text{ m}^3 = 0,0605\text{ €} / \text{m}^3$.

→ Soit une hausse de 10.90 % pour un tarif client de 0.6157 €/m³.

→ Cette hausse est supérieure au plafond de 10.65% calculé précédemment, l'augmentation serait donc de 10.65% soit un tarif moyen global pour le consommateur de 0.6143 €/m³.

→ Cette hausse de 0.0591 € représenterait une hausse de 1.55 % sur le tarif global de l'eau.

Il s'agit ici d'un scénario prudent mais ne tenant pas compte des chiffres officiels tels que repris dans le contrat de gestion. Par conséquent, cette solution n'est pas retenue.

Notons que le calcul de l'indexation doit tenir compte de l'évolution de l'inflation jusqu'au 31/12 de l'année de la demande (soit 2020). Dans ce cas, la hausse maximum acceptable est donc de 9,33% et non 10,65%. Cependant, cette remarque n'aura pas d'incidence puisque cette solution n'a pas été retenue.

d. [Solution 4](#) :

Hausse du tarif afin de pallier le résultat 2021 et prise en considération du plan d'investissements :

- Résultat 2021 : - 1 222 441.98 € (avec hypothèse de versement de subside indexé en totalité)
- MFC max : - 2 313 709 € (avec rattrapage maximal de l'indexation depuis 2014 de 10,65%)
- Cumul : 3 536 151 €

→ Augmentation du tarif d'assainissement régional de 0,0591 € / m³.

→ La SBGE introduirait une demande d'indexation des tarifs de l'ordre de 10.65% afin d'anticiper la future hausse de tarifs et de créer une augmentation plus progressive pour le consommateur ; soit un tarif moyen global de 0.6143 €/m³ en 2021.

→ Cette hausse représenterait une augmentation de 1.55 % sur le tarif global de l'eau.

Comme le prévoit l'accord, on peut justifier une augmentation supérieure au simple résultat 2021 que s'il existe bel et bien un besoin de liquidités pour financer de l'investissement et pour autant que ce besoin se répète dans le futur. Par conséquent, cette solution peut être envisagée.

2.3 Conclusions :

Sur base de cette analyse, seules les solutions 1 et 4 remplissent les conditions pour justifier une indexation des tarifs pour l'année 2021.

Dans sa demande d'indexation, le Conseil d'Administration de la SBGE a finalement opté pour la solution N°1, à savoir la compensation des pertes de l'exercice 2021, sans tenir compte des besoins en financement. Du point de vue du consommateur, cela représente une augmentation de 3.70% sur la composante assainissement régionale.

Sur base de l'analyse réalisée ci-avant, il apparaît que la SBGE a respecté la procédure prévue et a dûment justifié une indexation de ses tarifs pour l'année 2021. C'est pourquoi BRUGEL se montre favorable à une augmentation généralisée de 3,7% de la redevance assainissement régionale.

3 Impact pour les consommateurs

Sur la facture globale, cela représente une augmentation de 0,54% du total à payer, soit une augmentation annuelle de 1,28€ pour un ménage bruxellois moyen (composé de 2 personnes et consommant chacun 35 m³). Cette indexation se traduit dans la grille tarifaire de la manière suivante :

Tarif progressif (TVAC)	2020	2021
– de 0 à 15 m ³ /hab/an	0,3237	0,3357
– de 16 à 30 m ³ /hab/an	0,5590	0,5797
– de 31 à 60 m ³ /hab/an	0,8239	0,8544
– + de 60 m ³ /hab/an	1,1770	1,2205
Tarif moyen pour une consommation de 35 m³/hab/an	0,4960	0,5144
Tarif linéaire (TVAC)	0,5885	0,6103

4 Consultation

4.1 Brupartners

Dans sa réponse, Brupartners ne se montre pas explicitement favorable à la décision de BRUGEL mais formule une série de recommandations pour l'avenir dont l'ensemble est disponible en annexe. Néanmoins, ces remarques n'ont pas d'impact dans le cas présent puisqu'elles touchent à la méthodologie tarifaire et pourront alors être traitées dans ce cadre. C'est pourquoi BRUGEL fait le choix de ne pas répondre à ces remarques dans le présent avis pour reporter la discussion dans le cadre adéquat.

Dans la mesure où Brupartners ne semble pas formellement s'opposer à l'indexation en 2021, l'avis est réputé favorable.

4.2 Le comité des usagers de l'eau

Dans sa réponse, le comité des usagers de l'eau ne se montre pas explicitement favorable à la décision de BRUGEL mais formule une série de recommandations pour l'avenir dont l'ensemble est disponible en annexe. Néanmoins, ces remarques n'ont pas d'impact dans le cas présent puisqu'elles touchent à la méthodologie tarifaire et pourront alors être traitées dans ce cadre. C'est pourquoi BRUGEL fait le choix de ne pas répondre à ces remarques dans le présent avis pour reporter la discussion dans le cadre adéquat.

Dans la mesure où le comité des usagers de l'eau ne semble pas formellement s'opposer à l'indexation en 2021, l'avis est réputé favorable.

5 Décision

Vu la modification récente de l'ordonnance du 20 octobre 2006, l'année 2021 n'est désormais plus considérée comme la première année de la période régulatoire mais est requalifiée en année transitoire. La méthodologie tarifaire n'est donc pas applicable pour l'année 2021.

Vu que l'article 39/1 de l'ordonnance « cadre eau » prévoit que :

« Jusqu'à l'approbation par Brugel des premières propositions tarifaires, toute demande d'indexation des tarifs des opérateurs de l'eau est introduite auprès de Brugel selon les modalités fixées par cette dernière après concertation avec les opérateurs. L'opérateur de l'eau peut être amené à rencontrer Brugel afin de lui exposer sa demande. »

Considérant que la convention du 2 juillet 2020 entre BRUGEL et la SBGE pour encadrer la période 2020-2021 fixe les modalités prévues dans l'ordonnance :

- La SBGE peut introduire auprès de BRUGEL une demande de modification du prix de l'assainissement régional visant uniquement l'indexation pour les tarifs 2021.
- Seule une procédure d'indexation sur base de l'indice des prix à la consommation et intégrant éventuellement des éléments de rattrapage partiel par rapport à la non-indexation depuis 2014 peut être introduite pendant l'année 2020.
- La SBGE motivera sa demande sur base de ses coûts comptables les plus récents disponibles (nets des subsides, produits AQUAFIN perçus et tout autre revenu autre que périodique) et d'une éventuelle projection pour l'année 2021. La SBGE pourra également tenir compte de ses besoins en investissements (nets d'amortissements) tels que repris dans le plan pluriannuel validé par le gouvernement pour justifier sa demande.

Considérant que l'ordonnance « cadre eau » prévoit que BRUGEL a l'obligation de solliciter l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social, toute demande d'augmentation des tarifs pour l'année 2021 devra être introduite, au plus tard le 31 août 2020 pour être effective au 1er janvier 2021

Considérant que la SBGE remplit les conditions susmentionnées prévues dans l'ordonnance « cadre eau » et l'accord signé entre BRUGEL et VIVAQUA,

Considérant que l'analyse des chiffres de la SBGE montre des pertes nettement supérieures à la probable inflation en 2021 et qui devraient se répéter dans les années à venir si aucun financement supplémentaire était accordé,

Considérant les plans d'investissement validés par le gouvernement et le besoin important de liquidités qui en découle,

Considérant l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social,

Après délibération,

Le Conseil d'administration décide que :

La demande de la SBGE d'indexer les tarifs de façon à combler les pertes 2021 de la SBGE sans tenir compte du besoin en investissement est fondée. En effet, solution est de nature à limiter l'impact sur les consommateurs de la Région Bruxelles-Capitale

Au regard de ce qui précède BRUGEL valide la demande d'indexation à hauteur de 3,70% pour le tarif d'assainissement régional à partir du 1^{er} janvier 2021.

Les nouveaux tarifs HTVA applicables pour l'assainissement régional effectué par la SBGE et qui seront facturés par VIVAQUA à partir du 1^{er} janvier 2021 sont les suivants :

	2020	2021
Tarif progressif		
– de 0 à 15 m ³ /hab/an	0,3054	0,3167
– de 16 à 30 m ³ /hab/an	0,5274	0,5469
– de 31 à 60 m ³ /hab/an	0,7773	0,8060
– + de 60 m ³ /hab/an	1,1104	1,1515
Tarif linéaire	0,5552	0,5757

La présente décision entre en vigueur dès sa publication sur le site de BRUGEL.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés siégeant comme en référé conformément à l'article 39/4 de l'ordonnance « cadre eau ».

* *

*

6 Annexes

- 6.1 Annexe 1 : Demande de la SBGE d'indexation de ses tarifs pour l'année 2021.**
- 6.2 Annexe 2 : Avis de Brupartners**
- 6.3 Annexe 3 : Avis du comité des usagers**

Contact : Damien DE KEYSER
Tel. :
Fax. :
Mail : damien.dekeyser@sbge.be

BRUGEL
Avenue des Arts 46
A l'attention de Monsieur Pascal MISSELYN
1000 Bruxelles
Par courrier recommandé

NOS REF :

Bruxelles, le 10 juillet 2020

Concerne :

Monsieur,

Conformément à l'accord entre la SBGE et BRUGEL intitulé « Accord concernant la procédure de concertation relative à la méthodologie tarifaire de l'eau portant sur la période transitoire et sur la première période régulatoire post 2022 » approuvé et signé par notre Conseil d'Administration et notre Directeur Général, nous vous adressons le présent courrier pour vous faire part de notre demande officielle d'indexation de nos tarifs pour 2021.

Nous vous présentons donc ci-après les étapes qui ont permis au Conseil d'Administration de la SBGE de prendre sa décision.

1) [Contexte légal et juridique](#)

a. [Cadre légal avant le 26/06/2020](#)

L'article 39/1 de l'ordonnance « cadre eau » du 20/10/2006, telle que modifiée avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance modificatrice du 11/06/2020, prévoit que :

« § 1er. Chaque mission de service public énumérée aux articles 17, § 1er, 18, § 1er, et 20 de la présente ordonnance et entrant en ligne de compte pour la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau fait l'objet de tarifs contrôlés :

- pendant une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2019, Brugel contrôle les reportings établis par les opérateurs de l'eau en vertu de l'article 38 de la présente ordonnance qui lui sont transmis par l'Institut dans les quinze jours de leur réception et détermine le coût-vérité de l'eau. Toute demande de modification du tarif des prestations des opérateurs de l'eau est introduite, durant cette période transitoire, auprès de Brugel. Cette demande de modification doit être motivée au regard de son plan d'investissements sur lequel le Gouvernement aura statué conformément à l'article 39/5 et des reportings établis en exécution de l'article 38 de l'ordonnance. Tout opérateur de l'eau peut être amené à rencontrer Brugel afin de lui exposer sa demande. Brugel sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social sur cette demande. Brugel statue sur cette demande dans

un délai de six mois après réception de celle-ci, au regard notamment des avis et des principes et outils énoncés à l'article 38 de l'ordonnance ;

- à partir du 1er janvier 2019, Brugel établit, après consultation des opérateurs de l'eau, les méthodologies tarifaires que doivent utiliser ceux-ci pour l'établissement de leur proposition tarifaire ;
- au cours de l'année 2020, les premières propositions tarifaires des opérateurs de l'eau devront être approuvées par Brugel. Les anciens tarifs continueront à s'appliquer jusqu'à ce que Brugel ait approuvé ces premières propositions tarifaires.

§ 2. Les méthodologies tarifaires précisent notamment :

1° la définition des catégories de coûts par mission de service public, en distinguant les services d'approvisionnement (production et distribution d'eau potable) et les services d'assainissement (collecte et épuration des eaux usées) qui sont couverts par les tarifs ;

2° les règles d'évolution au cours du temps des catégories de coûts visés au 1°, y compris la méthode de détermination des paramètres figurant dans les formules d'évolution ;

3° les règles d'allocation des coûts aux catégories d'usagers ;

4° la structure tarifaire générale et les composants tarifaires.

§ 3. La consultation des opérateurs de l'eau visée au paragraphe 1er, deuxième tiret, se fait suivant une procédure déterminée de commun accord sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. A défaut d'accord, une concertation est tenue au minimum comme suit :

1° Brugel envoie aux opérateurs de l'eau la convocation aux réunions de concertation, ainsi que la documentation relative aux points mis à l'ordre du jour de ces réunions dans un délai de trois semaines avant lesdites réunions. La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les points mis à l'ordre du jour ;

2° à la suite de la réunion, Brugel établit un projet de procès-verbal de réunion reprenant les arguments avancés par les différentes parties et les points d'accord et de désaccord constatés qu'elle transmet, pour approbation, aux opérateurs de l'eau dans un délai de deux semaines suivant la réunion ;

3° dans un délai d'un mois suivant la réception du procès-verbal de Brugel approuvé par les parties, les opérateurs de l'eau envoient à Brugel leur avis formel sur la méthodologie tarifaire résultant de cette concertation, en soulignant le cas échéant les éventuels points de désaccord subsistants.

Les délais prévus aux points 1°, 2° et 3° peuvent être raccourcis de commun accord entre Brugel et les opérateurs de l'eau.

Brugel motive toute prise en compte ou refus des modifications proposées par les opérateurs de l'eau.

§ 4. Brugel sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social sur la méthodologie tarifaire résultant de cette consultation ou concertation. Brugel peut en outre solliciter l'avis de tout acteur du secteur de l'eau qu'elle estime nécessaire pour l'élaboration de la méthodologie tarifaire.

§ 5. Brugel publie sur son site internet les méthodologies tarifaires applicables, les pièces pertinentes relatives à la consultation ou la concertation avec les opérateurs de l'eau et tous documents qu'elle estime utiles à la motivation de sa décision relative à la méthodologie tarifaire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant des opérateurs de l'eau ou des usagers, des données à caractère personnel et/ou des données dont la confidentialité est protégée en vertu de législations spécifiques.

§ 6. Sauf délai plus court convenu entre Brugel et l'opérateur de l'eau concerné, la méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire est communiquée audit opérateur au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite auprès de Brugel.

§ 7. Cette méthodologie tarifaire reste en vigueur pendant toute la période tarifaire, en ce compris la clôture des soldes relatifs à cette période. Si des modifications devaient être apportées à une méthodologie tarifaire, Brugel peut, en concertation avec l'opérateur de l'eau concerné, déterminer le moment de leur entrée en vigueur.

Brugel peut solliciter l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social ainsi que de tout acteur du secteur de l'eau qu'il estime nécessaire dans le cadre des modifications à la méthodologie tarifaire en cours de période. »

Par ailleurs, l'article 39/3 de l'ordonnance « cadre eau » prévoit que :

« § 1er. Les opérateurs de l'eau établissent leur proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduisent celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires visée au paragraphe 3 du présent article.

§ 2. BRUGEL, après examen de la proposition tarifaire, décide de l'approbation de celle-ci sur la base de sa conformité à la méthodologie tarifaire et communique sa décision motivée aux opérateurs de l'eau dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires visée au paragraphe 3 du présent article. BRUGEL peut introduire dans la décision tarifaire des modalités complémentaires non définies dans la méthodologie tarifaire et convenues de manière transparente et non discriminatoire avec les opérateurs de l'eau.

§ 3. La procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires fait l'objet d'un accord entre BRUGEL et les opérateurs de l'eau. [...] »

b. [Décision du Conseil des Ministres de la Région Bruxelles-Capitale du 26 mars 2020](#)

Le conseil des ministres en date du 26 Mars 2020 a pris la décision suivante (point 30 de l'Annexe 1) :

«

ODJ	SYNTHESE
Point 30 Cabinet proposant : A.M. La mise en place de mesures sociales dans le secteur de l'eau afin de lutter contre la précarité hydrique- report du 19/03/2020	Sur proposition du Ministre Alain MARON en charge de l'Environnement, de l'Énergie et du Climat, le Gouvernement bruxellois a approuvé la mise en place d'un tarif social de l'eau au 1er janvier 2022, concertée avec le GT précarité hydrique ; ainsi que le décalage de la mise en place de la nouvelle grille tarifaire de Vivaqua afin de la faire coïncider avec l'instauration du tarif social au 1 ^{er} janvier 2022.

Cette décision a été confirmée par email à la SBGE le 30/04/2020 (Annexe 3).

c. [Ordonnance modificatrice en date du 11/06/2020](#)

Le 16 juin 2020, l'ordonnance du 11 juin 2020 modificatrice de l'Ordonnance Cadre Eau a été publiée au Moniteur Belge pour une entrée en vigueur le 26 juin 2020 (Annexe 6).

Les dispositions des articles 39/1 et 39/3 de l'ordonnance du 20 octobre 2006 cité ci-avant ont été modifiées de la manière suivante :

« Art. 5. A l'article 39, alinéa 3, de la même ordonnance, modifié en dernier lieu par l'ordonnance du 16 mai 2019, les mots « A partir du 1er janvier 2020 » sont remplacés par les mots « A partir du 1er janvier 2021 ».

Art. 6. A l'article 39/1, § 1er, de la même ordonnance, inséré par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le troisième tiret est remplacé par ce qui suit : « - au cours de l'année 2021, les premières propositions tarifaires des opérateurs de l'eau devront être approuvées par Brugel. Les anciens tarifs continueront à s'appliquer jusqu'à ce que Brugel ait approuvé ces premières propositions tarifaires. Jusqu'à l'approbation par Brugel des premières propositions tarifaires, toute demande d'indexation des tarifs des opérateurs de l'eau est introduite auprès de Brugel selon les modalités fixées par cette dernière après concertation avec les opérateurs. L'opérateur de l'eau peut être amené à rencontrer Brugel afin de lui exposer sa demande. Brugel sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social sur cette demande. Brugel statue sur cette demande dans un délai de quatre mois après réception de celle-ci ». »

Ces deux modifications entérinent donc la décision du Conseil des Ministres du 26 Mars 2020 visant à reporter le début de la méthodologie tarifaire d'un an.

d. Extrait de l'accord avec Brugel :

Un accord avec Brugel a donc été approuvé et signé par le Conseil d'Administration de la SBGE en date du 2 juillet 2020 afin d'adapter le précédent accord avec les modifications de l'ordonnance. Ci-après un extrait de cet accord :

« §1er ... à partir du 1er janvier 2021, BRUGEL établit, après consultation des opérateurs de l'eau, les méthodologies tarifaires que doivent utiliser ceux-ci pour l'établissement de leur proposition tarifaire ; Au cours de l'année 2021, les premières propositions tarifaires des opérateurs de l'eau devront être approuvées par BRUGEL. Les anciens tarifs continueront à s'appliquer jusqu'à ce que BRUGEL ait approuvé ces premières propositions tarifaires.

§ 2. Les méthodologies tarifaires précisent notamment :

1° la définition des catégories de coûts par mission de service public, en distinguant les services d'approvisionnement (production et distribution d'eau potable) et les services d'assainissement (collecte et épuration des eaux usées) qui sont couverts par les tarifs ;

2° les règles d'évolution au cours du temps des catégories de coûts visés au 1°, y compris la méthode de détermination des paramètres figurant dans les formules d'évolution ;

3° les règles d'allocation des coûts aux catégories d'usagers ;

4° la structure tarifaire générale et les composants tarifaires.

§ 3. La consultation des opérateurs de l'eau se fait suivant une procédure déterminée de commun accord sur la base d'un accord explicite, transparent et non discriminatoire. [...]

§ 6. Sauf délai plus court convenu entre BRUGEL et l'opérateur de l'eau concerné, la méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire est communiquée audit opérateur au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite auprès de BRUGEL.

A défaut d'accord, ces mêmes articles prévoient une procédure de concertation minimale

1° BRUGEL envoie aux opérateurs de l'eau la convocation aux réunions de concertation, ainsi que la documentation relative aux points mis à l'ordre du jour de ces réunions dans un délai de trois semaines avant lesdites réunions. La convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que les points mis à l'ordre du jour ;

2° à la suite de la réunion, BRUGEL établit un projet de procès-verbal de réunion reprenant les arguments avancés par les différentes parties et les points d'accord et de désaccord constatés qu'elle transmet, pour approbation, aux opérateurs de l'eau dans un délai de deux semaines suivant la réunion;

3° dans un délai d'un mois suivant la réception du procès-verbal de BRUGEL approuvé par les parties, les opérateurs de l'eau envoient à BRUGEL leur avis formel sur la méthodologie tarifaire résultant de cette concertation, en soulignant le cas échéant les éventuels points de désaccord subsistants.

Les délais prévus aux points 1°, 2° et 3° peuvent être raccourcis de commun accord entre BRUGEL et les opérateurs de l'eau.

BRUGEL motive toute prise en compte ou refus des modifications proposées par les opérateurs de l'eau. »

e. Conséquences

En conséquence de la modification des articles 39/1 et 39/3 de l'ordonnance du 20 octobre 2006, ainsi que de l'accord avec Brugel, **l'année 2021 n'est désormais plus considérée comme la première année de la période réglementaire mais est requalifiée en année transitoire.**

La méthodologie tarifaire n'est donc pas applicable pour l'année 2021.

La SBGE dispose de la possibilité d'introduire auprès de BRUGEL une demande de modification du prix de l'assainissement régional visant uniquement l'indexation pour les tarifs 2021. Seule une procédure d'indexation sur base de l'indice des prix à la consommation et intégrant éventuellement des éléments de rattrapage partiel par rapport à la non-indexation depuis 2014 pourra être introduite pendant la période transitoire sous respect des conditions explicitées ci-après.

Conformément à l'article 39/1 de l'ordonnance (quelle que soit la version en vigueur) :

« Jusqu'à l'approbation par Brugel des premières propositions tarifaires, toute demande d'indexation des tarifs des opérateurs de l'eau est introduite auprès de Brugel selon les modalités fixées par cette dernière après concertation avec les opérateurs. L'opérateur de l'eau peut être amené à rencontrer Brugel afin de lui exposer sa demande. Brugel sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social sur cette demande. Brugel statue sur cette demande dans un délai de quatre mois après réception de celle-ci. ».

BRUGEL ayant l'obligation de solliciter l'avis du comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social, toute demande d'augmentation des tarifs pour l'année 2021 devra être introduite, **au plus tard le 31 août 2020** pour être effective au 1er janvier 2021.

La demande ne pourra porter que sur les tarifs périodiques existants, à savoir le prix d'assainissement régional fixé par la SBGE. Dans le cas où une indexation de cette redevance régionale devait être approuvée, cette modification sera automatiquement prise en compte dans les tarifs facturés par VIVAQUA à partir du 1er janvier 2021.

Par conséquent, nous allons détailler les informations ayant permis au Conseil d'Administration de statuer sur l'évolution tarifaire nécessaire pour l'année 2021.

2) [Situation budgétaire 2020 et 2021](#)

Nous allons détailler la situation budgétaire prévisionnelle pour les années 2020 et 2021 considérées comme « transitoires » avant l'entrée en période régulatoire à partir de 2022.

a. [Exercice 2020](#)

Nous rappelons ici que le Conseil d'Administration avait statué en date du 21 juin 2019 pour une non-indexation des tarifs en 2020 après étude du budget initial 2020 qui mettait en lumière un bénéfice potentiel de 3,1 Mios.

i. [Hypothèses principales et incertitudes](#)

Nous reprenons ici les principales hypothèses utilisées pour arriver au compte de résultat prévisionnel présenté en partie ii :

- M³ facturés à Vivaqua : 58 130 758 soit un Chiffre d'affaires estimé de 30 763 K€ contre 32 400 K€ en 2019. Nous attirons votre attention sur l'incertitude du volume et du chiffre d'affaires associé à ce volume qui ne sera connu définitivement que début 2021. (nous avons effectué une simulation par rapport au volume estimé en considérant qu'il n'y aurait pas de variations entre les tranches tarifaires).
- Equivalent Temps Plein = 54.50 contre 48.96 en 2019
- Emprunt souscrit sur l'exercice : 15 000 000 € (tirage en mai)
- Subside régional:
 - o Il nous a été communiqué les versements suivants pour l'année 2020 :
 - Subside d'investissement : 29 767 000 €
 - Subside de fonctionnement : 3 424 500 € (75% car mesures conservatoires et non indexation)
 - Subside total : 33 191 500 €
 - o Subside initialement prévu au contrat de gestion : 35 019 864 €
 - o Delta qui ne sera pas versé : 1 828 364 €
- Le montant des charges tient compte dans la mesure du possible des impacts de la crise sanitaire actuelle dans la limite des informations à notre disposition.

ii. [Compte de résultat budgété](#)

Codes	Description	2019 TLE	MB 2020
70/76	Ventes et prestations	72.291.653,75	73.549.235,94
70	Chiffre d'affaires	42.164.888,77	40.309.662,99
71	En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	-	-
72	Production immobilisée	-	-
74	Autres produits d'exploitation	30.120.441,40	33.239.572,95
76	Produits d'exploitation non récurrents	6.323,58	-
60/66	Coût des ventes et des prestations	68.152.890,68	70.636.561,61
60	Approvisionnements et marchandises	45.973.074,94	45.553.902,95
600/8	<i>Achats</i>	46.144.691,42	45.903.902,95
609	<i>Stocks: réduction (augmentation)</i>	- 171.616,48	- 350.000,00
61	Services et biens divers	6.177.082,72	6.320.556,97
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	5.010.883,96	5.732.255,64
630	Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	10.648.758,95	12.996.838,47
631/4	Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	- 3.645,60	-
635/8	Provisions pour risques et charges: dotations	-	-
640/8	Autres charges d'exploitation	17.268,48	33.007,57
649	Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	-	-
66	Charges d'exploitation non récurrentes	329.467,23	-
9901	Bénéfice (Perte) d'exploitation	4.138.763,07	2.912.674,34
75/76	Produits financiers	52.568,84	-
75	Produits financiers récurrents	9,20	-
750	<i>Produits des immobilisations financières</i>	-	-
751	<i>Produits des actifs circulants</i>	-	-
752/9	<i>Autres produits financiers</i>	9,20	-
769	Produits financiers non récurrents	52.559,64	-
65/66	Charges financières	2.508.525,10	2.545.447,69
65	Charges financières récurrentes	2.508.525,10	2.545.447,69
650	Charges des dettes	2.501.842,13	2.542.832,94
651	Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	- 60,05	-
652/9	Autres charges financières	6.743,02	2.614,75
66	Charges financières non récurrentes	-	-
9903	Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	1.682.806,81	367.226,64
780	Prélèvements sur les impôts différés	-	-
680	Transfert aux impôts différés	-	-
67/77	Impôts sur le résultat	- 122.740,30	-
670/3	Impôts	122.740,30	-
77	Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	-	-
9904	Bénéfice (Perte) de l'exercice	1.560.066,51	367.226,64
789	Prélèvements sur les réserves immunisées	-	-
689	Transfert aux réserves immunisées	-	-
9905	Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	-	-

Nous vous présentons ci-dessous un rappel du tableau déjà présenté qui fournit les principales explications concernant les variations par rapport à l'année 2019 de référence.

PROD/CH	Rubrique	Valeurs		Variation	%	Commentaires
		2019	MB 2020			
Produits	Redevance Hydrobru	32.400.322,09	30.762.777,79	-1.637.544,30	-5%	Hypothèse de volume à 58,1 M m3 contre 59,4 habituellement. (impact crise covid)
	Part aquafin (produit)	9.714.020,04	9.542.160,20	-171.859,84	-2%	Poste stable.
	Auto-producteurs	85.871,31	0,00	85.871,31	-100%	Pas d'estimation de revenus: Non significatif.
	Subside	29.965.500,00	33.191.500,00	3.226.000,00	11%	Subsides calculés selon les communications de Bruxelles environnement: subside d'investissement à 100% et subside de fonctionnement partiel.
	Produits financiers	9,20	0,00	-9,20	-100%	Poste non significatif.
	Autres produits	350.242,57	52.797,95	-297.444,62		Sur 2019 un reclassement ONSS exceptionnel lié à une remarque de la cour des comptes et les refacturations de travaux expliquent cette variation.
Total Produits		72.344.222,59	73.549.235,94	1.205.013,35	2%	La variation des produits de 2% est principalement liée à la hausse des subsides par rapport à 2019 malgré une baisse des revenus Vivaqua.
Charges	Annuité STEP NORD (y compris PRI)	-44.791.214,88	-43.961.122,95	830.091,93	-2%	Poste stable. Pas de commentaire particulier.
	Frais d'exploitation	-5.830.777,49	-6.188.640,00	-357.862,51	6%	La hausse est principalement due aux besoin en fournitures et réactifs pour la mise en service de la Phase C des travaux de mise à niveau de la Step Sud ainsi que des entretiens pour les collecteurs. Cette hausse est en partie compensée par la création d'un stock de pièces de rechange pour la STEP SUD ainsi qu'une baisse du tonnage des boues. Il est à noter que les conséquences du COVID19 sur les hausses des tarifs reste inconnue à ce jour.
	Travaux refacturés	-100.625,62	0,00	100.625,62	-100%	Pas de travaux refacturés budgétés
	Frais liés aux batiments administratifs (loyer, entretien, réparation)	-223.960,00	-248.820,82	-24.860,82	11%	Pas de commentaire particulier. (entretien nouveaux locaux step sud)
	Fournitures de bureau	-201.948,77	-472.539,00	-270.590,23	134%	Hausse principalement liée aux dépenses informatiques; notamment la présence d'un responsable IT détaché par le CIRB.
	Communications (téléphone, poste, internet)	-72.014,72	-73.642,97	-1.628,25	2%	Poste stable. Pas de commentaire particulier.
	Assurances	-146.371,76	-147.336,81	-965,05	1%	Poste stable. Pas de commentaire particulier.
	Honoraires (avocats, réviseur, secr social,...)	-258.728,45	-142.000,00	116.728,45	-45%	Le personnel intérimaire était important en 2019 (exceptionnel).
	Autres honoraires (Consultance non-technique)	-265.069,40	-217.536,32	47.533,08	-18%	Pas de commentaire particulier.
	Salaires et lois sociales	-4.620.907,10	-5.170.952,04	-550.044,94	12%	Recrutement de 12 personnes au cours de l'exercice 2020 + impact des recrutements en cours d'année 2019. La projection de recrutement a été revue à la baisse pour tenir compte du retard lié au COVID19
	Rémunération des administrateurs	-25.559,24	-41.521,96	-15.962,72	62%	
	Véhicules	-200.585,47	-274.061,07	-73.475,60	37%	
	Autres frais de personnel	-410.206,31	-664.041,63	-253.835,32	62%	Hausse de cette enveloppe liée aux recrutements + renouvellement des leasings.
	Amortissements	-10.648.758,95	-12.996.838,47	-2.348.079,52	22%	Amortissement sur une année complète de la STEP Sud phase B + Verrewinkelbeek.
	Taxes diverses	-124.969,24	-33.007,57	91.961,67	-74%	Non significatif. Estimation ISOC à 0
	Charges financières	-2.508.525,10	-2.545.447,69	-36.922,59	1%	Charges financières en hausse suite à la souscription d'un nouvel emprunt en 2020.
	Autres charges	-353.933,58	-4.500,00	349.433,58	-99%	Poste exceptionnel en 2019 pour les indemnités des berges de Uccle.
Charges exceptionnelles	-	0,00	0,00	#DIV/0!		
Total Charges		-70.784.156,08	-73.182.009,30	-2.397.853,22	3%	
Total général		1.560.066,51	367.226,64	-1.192.839,86	-76%	

Nous voyons donc apparaître un bénéfice net de 367 226.64 € pour le compte de l'exercice 2020.

b. [Exercice 2021](#)

Le budget 2021 a été réalisé en concertation avec tous les départements afin de prendre en compte tous les besoins et impératifs de la SBGE.

i. [Hypothèses principales et incertitudes](#)

Nous reprenons ici les principales hypothèses utilisées pour arriver au compte de résultat prévisionnel présenté en partie ii :

- M3 facturés à Vivaqua : 59 499 568 soit un Chiffre d'affaires estimé de 31 487 K€. Nous attirons votre attention sur l'incertitude du volume et du chiffre d'affaires associé à ce volume qui ne sera connu définitivement que début 2022. (nous avons effectué une simulation par rapport au volume estimé - consommation moyenne des dernières années - en considérant qu'il n'y aurait pas de variations entre les tranches tarifaires).
- Equivalent Temps Plein = 69.00 contre 48.96 en 2019 et 54.50 en 2020
- Emprunt souscrit sur l'exercice : 10 000 000 €
- Subside régional tel que prévu au contrat de gestion : 35 720 261 € (avec indexation et hypothèse de versement à 100%)
 - o **Si la technique de calcul du subside appliquée pour le subside 2020 était reportée sur l'exercice 2021 alors le subside se verrait amputé de 2 379 806 €** (subside d'investissement indexé à 2%, subside de fonctionnement calculé pour que le subside total n'excède pas le montant 2019 et retenue de 25% du subside de fonctionnement).
- Indexation selon l'indice des prix à la consommation publié par le Bureau du Plan en date du 05/05/2020 : 1.2 %. (Annexe 4)
-

ii. [Compte de résultat budgété](#)

Codes	Description	2019 TLE	MB 2020	MB 2021	MB 2021 avec subside non versé à 100%
70/76	Ventes et prestations	72.291.653,75	73.549.235,94	75.645.784,85	73.265.979,35
70	Chiffre d'affaires	42.164.888,77	40.309.662,99	39.811.975,51	39.811.975,51
71	En-cours de fabrication, produits finis et commandes en cours d'exécution: augmentation (réduction)	-	-	-	-
72	Production immobilisée	-	-	-	(1)
74	Autres produits d'exploitation	30.120.441,40	33.239.572,95	35.833.809,34	33.454.003,84
76	Produits d'exploitation non récurrents	6.323,58	-	-	-
60/66	Coût des ventes et des prestations	68.152.890,68	70.636.561,61	74.350.912,83	74.350.912,83
60	Approvisionnements et marchandises	45.973.074,94	45.553.902,95	46.550.645,13	46.550.645,13
600/8	Achats	46.144.691,42	45.903.902,95	46.550.645,13	46.550.645,13
609	Stocks: réduction (augmentation)	-	-	-	-
61	Services et biens divers	6.177.082,72	6.320.556,97	5.694.884,20	5.694.884,20
62	Rémunérations, charges sociales et pensions	5.010.883,96	5.732.255,64	7.313.924,72	7.313.924,72
630	Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	10.648.758,95	12.996.838,47	14.758.451,20	14.758.451,20
631/4	Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises)	-	-	-	-
635/8	Provisions pour risques et charges: dotations	3.645,60	-	-	-
640/8	Autres charges d'exploitation	17.268,48	33.007,57	33.007,57	33.007,57
649	Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration	-	-	-	-
66	Charges d'exploitation non récurrentes	329.467,23	-	-	-
9901	Bénéfice (Perte) d'exploitation	4.138.763,07	2.912.674,34	1.294.872,02	- 1.084.933,48
75/76	Produits financiers	52.568,84	-	-	-
75	Produits financiers récurrents	9,20	-	-	-
750	Produits des immobilisations financières	-	-	-	-
751	Produits des actifs circulants	-	-	-	-
752/9	Autres produits financiers	9,20	-	-	-
769	Produits financiers non récurrents	52.559,64	-	-	-
65/66	Charges financières	2.508.525,10	2.545.447,69	2.517.314,00	2.517.314,00
65	Charges financières récurrentes	2.508.525,10	2.545.447,69	2.517.314,00	2.517.314,00
650	Charges des dettes	2.501.842,13	2.542.832,94	2.514.699,25	2.514.699,25
651	Réductions de valeur sur actifs circulants autres que stocks, commandes en cours et créances commerciales: dotations (reprises)	-	-	-	-
652/9	Autres charges financières	60,05	-	-	-
66	Charges financières non récurrentes	6.743,02	2.614,75	2.614,75	2.614,75
9903	Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts	1.682.806,81	367.226,64	- 1.222.441,98	- 3.602.247,48
780	Prélèvements sur les impôts différés	-	-	-	-
680	Transfert aux impôts différés	-	-	-	-
67/77	Impôts sur le résultat	- 122.740,30	-	-	-
670/3	Impôts	122.740,30	-	-	-
77	Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	-	-	-	-
9904	Bénéfice (Perte) de l'exercice	1.560.066,51	367.226,64	- 1.222.441,98	- 3.602.247,48
789	Prélèvements sur les réserves immunisées	-	-	-	-
689	Transfert aux réserves immunisées	-	-	-	-
9905	Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	-	-	-	-

(1) : Ce montant inclut un montant de subside de 35 720 261 € comme prévu au contrat de gestion

(2) : Ce montant inclut un montant de subside de 33 340 455,50 €

Nous vous présentons ci-dessous un tableau qui fournit les principales explications concernant les variations entre 2020 et 2021.

PROD/CH	Rubrique	Valeurs		Variation	%	Commentaires
		MB 2020	MB 2021			
Produits	Redevance Hydrobru	30.762.777,79	31.487.151,54	724.373,75	2%	Hypothèse de volume à 59,5 M m3 contre 58,1 en 2020
	Part aquafin (produit)	9.542.160,20	8.320.098,97	-1.222.061,23	-13%	Baisse de la refacturation Aquafin (baisse du montant des travaux)
	Auto-producteurs	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	Pas d'estimation de revenus: Non significatif.
	Subside	33.191.500,00	35.720.261,00	2.528.761,00	8%	Subsides 2021 selon contrat de gestion (versé 100% avec indexation)
	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	Poste non significatif.
	Autres produits	52.797,95	118.273,34	65.475,39		Poste non significatif.
Total Produits		73.549.235,94	75.645.784,85	2.096.548,91	3%	La variation des produits de 3% est principalement liée à la hausse des subsides et des revenus Vivaqua; malgré une baisse des produits Aquafin.
Charges	Annuité STEP NORD (y compris PRI)	-43.961.122,95	-44.292.459,13	-331.336,18	1%	Poste stable. Pas de commentaire particulier. (indexation)
	Frais d'exploitation	-6.188.640,00	-6.153.452,72	35.187,28	-1%	Légère hausse, liée principalement à l'indexation et à une légère hausse de consommation de certains réactifs. Cette hausse est partiellement compensée par la baisse des coûts de traitement des boues suite à la mise en service de la Phase C des travaux de mise à niveau de la STEP SUD.
	Travaux refacturés	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	Pas de travaux refacturés budgétés
	Frais liés aux bâtiments administratifs (loyer, entretien, réparation)	-248.820,82	-248.051,04	769,78	0%	Pas de commentaire particulier.
	Fournitures de bureau	-472.539,00	-450.680,70	21.858,30	-5%	Poste stable.
	Communications (téléphone, poste, internet)	-73.642,97	-74.477,12	-834,15	1%	Poste stable. Pas de commentaire particulier.
	Assurances	-147.336,81	-159.974,04	-12.637,24	9%	Poste stable. Pas de commentaire particulier. (indexation)
	Honoraires (avocats, réviseur, secr social,...)	-142.000,00	-175.807,71	-33.807,71	24%	Poste stable. Pas de commentaire particulier. (indexation)
	Autres honoraires (Consultance non-technique)	-217.536,32	-216.915,84	620,48	0%	Pas de commentaire particulier.
	Salaires et lois sociales	-5.170.952,04	-6.575.651,88	-1.404.699,84	27%	Passage de 54,50 ETP à 69 ETP sur l'exercice.
	Rémunération des administrateurs	-41.521,96	-41.521,96	0,00	0%	
	Véhicules	-274.061,07	-302.595,26	-28.534,19	10%	
	Autres frais de personnel	-664.041,63	-863.366,65	-199.325,02	30%	
	Amortissements	-12.996.838,47	-14.758.451,20	-1.761.612,73	14%	Début d'amortissement de la STEP Sud phase C en 2021.
	Taxes diverses	-33.007,57	-33.007,57	0,00	0%	Non significatif. Estimation ISOC à 0
	Charges financières	-2.545.447,69	-2.517.314,00	28.133,69	-1%	Charges financières en hausse suite à la souscription d'un nouvel emprunt en 2021.
Autres charges	-4.500,00	-4.500,00	0,00	0%	Pas de commentaire particulier.	
Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	Pas de commentaire particulier.	
Total Charges		-73.182.009,30	-76.868.226,83	-3.686.217,53	5%	Variation de 3% principalement liée à l'évolution de la masse salariale et la hausse des amortissements.
Total général		367.226,64	-1.222.441,98	-1.589.668,62	-433%	

Nous voyons donc apparaître une perte nette de - 1 222 441.98 € pour le compte de l'exercice 2021.

3) Propositions

La SBGE est une société anonyme qui si elle génère des pertes va dégrader ses réserves en fonds propres et cela pourrait engendrer des problèmes pour la pérennité de la société.

Il est à noter que cette partie tient compte des hypothèses exposées dans la partie 2 pour les années 2020 et 2021, tant au niveau des charges qu'au niveau des produits et notamment en matière de subsides.

Nous rappelons ici que les tarifs de l'eau en Région Bruxelles-Capitale sont restés inchangés depuis 2014. Pendant cette période l'indice des prix à la consommation a évolué de la manière suivante :

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Inflation calculée à partir de l'Indice des Prix à la Consommation	0,34%	0,56%	1,97%	2,13%	2,05%	1,44%
Inflation cumulée	0,34%	0,91%	2,90%	5,09%	7,24%	8,79%

(Source : Cf calcul Annexe 5)

L'inflation à partir de l'indice des prix à la consommation est estimée à 0.5% pour l'année 2020 par le Bureau du plan et à 1.2% pour 2021.

Nous obtiendrions alors l'inflation cumulée suivante :

Année	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Inflation calculée à partir de l'Indice des Prix à la Consommation	0,34%	0,56%	1,97%	2,13%	2,05%	1,44%	0,50%	1,20%
Inflation cumulée	0,34%	0,91%	2,90%	5,09%	7,24%	8,79%	9,33%	10,65%

Nous précisons aussi ici que les prévisions de cashflow pour l'exercice 2021 prenant en compte les solutions ci-dessous permettent à la SBGE d'assurer sa stabilité financière (sur la période reprise dans cette note) tout en ayant recours à un nouvel emprunt sur 2021 à hauteur de 10 millions d'euros.

Nous avons par ailleurs informé le Conseil d'Administration en date du 02/07/2022 que les prévisions de Cashflow pour la période 2022 à 2026 amèneraient la SBGE à avoir recours à la Marge de Financement Consentie prévue dans la méthodologie afin d'assurer sa stabilité financière. Dans le but d'assurer son financement d'exploitation et de générer les ressources suffisantes pour financer les ouvrages prévus par le plan d'investissement, une estimation de l'impact a été effectuée. Les calculs réalisés estiment que l'impact sur les tarifs (suivant le recours à l'emprunt) pourrait se situer entre 30% et 70% d'augmentation par rapport au tarif actuel de 0,5552 €/m³.

Nous rappelons ici la part du tarif SBGE dans le total du prix de l'eau :

Prix en €/m ³	Distribution	Assainissement communal	Assainissement régional	Prix global de l'eau
Tarif linéaire TVA 6% incluse	2,2846	1,1603	0,5885	4,0334
Tarif linéaire HTVA	2,1553	1,0946	0,5552	3,8051
% du total	56,64%	28,77%	14,59%	100,00%

Afin de compenser les pertes identifiées précédemment, le Conseil d'Administration a envisagé les solutions suivantes :

a. [Solution 1 :](#)

Indexation totale des tarifs pour compenser les pertes de l'exercice 2021.

- Perte estimée 2021 : - 1 222 441.98 € (avec hypothèse de versement de subside indexé en totalité – comme prévu dans le contrat de gestion)
- Total à compenser : - 1 222 441.98 €

Augmentation du tarif d'assainissement régional : $1\,222\,441.98\text{ €} / 59\,499\,568\text{ m}^3 = 0,0205\text{ €} / \text{m}^3$.

Soit une hausse de 3.70% pour un tarif client de 0.5757 €/m³.

Cette hausse de 0.0205 € représenterait une hausse de 0.54 % sur le tarif global de l'eau.

Cette solution est une solution intermédiaire qui permet de pallier au déficit 2021 mais ne prend pas en compte les besoins futurs de la SBGE.

b. [Solution 2 :](#)

Versement d'une portion du subside de fonctionnement non versé pour l'exercice 2020 afin de compenser les résultats 2020 et 2021.

- Résultat 2020 : 367 226.64 €
- Résultat 2021 : - 1 222 441.98 € (avec hypothèse de versement de subside indexé en totalité)
- Cumul 2020 et 2021 : - 855 215.34 €
- Versement complémentaire de subside en 2020: 855 215.34 €. (Comme évoqué précédemment dans les hypothèses de la partie 2, le delta de subside non versé suite aux mesures conservatoires et à la non-indexation du subside de fonctionnement par rapport à celui établi dans le rapport de gestion s'élève à 1 828 364 €)
- Résultat recalculé 2020 : 1 222 441.98 € (charge fiscale =20 K€ (ce qui va à l'encontre du contrat de gestion)
- Résultat 2021 : - 1 222 441.98 €
- Cumul : 0€

Cette solution n'aurait pas d'impact sur les tarifs et neutraliserait la perte estimée de la SBGE. Cette solution ne répond néanmoins pas aux besoins de financement futurs de la SBGE et ne reflète pas la réalité des coûts 2021 dans les tarifs du consommateur.

c. [Solution 3 :](#)

Indexation totale des tarifs pour compenser les pertes de l'exercice 2021.

- Perte estimée 2021 : - 3 602 247.48 € (avec hypothèse de versement partiel du subside sur 2021)
- Total à compenser : - 3 602 247.48 €

Augmentation du tarif d'assainissement régional : $3\,602\,247.48\text{ €} / 59\,499\,568\text{ m}^3 = 0,0605\text{ €} / \text{m}^3$.

Soit une hausse de 10.90 % pour un tarif client de 0.6157 €/m³.

Cette hausse est supérieure au plafond de 10.65% calculé précédemment, l'augmentation serait donc de 10.65% soit un tarif pour le consommateur de 0.6143 €/m³.

Cette hausse de 0.0591 € représenterait une hausse de 1.55 % sur le tarif global de l'eau.

Cette solution reviendrait à un report d'une baisse de subsides sur la facture du consommateur et n'est présentée que pour envisager toutes les solutions possibles mais n'est pas recommandée et cette justification de l'indexation ne nous semble pas acceptable (report d'augmentation sur le consommateur suite au non payment partiel du subside vs contrat de gestion).

d. [Solution 4](#) :

Hausse du tarif afin de pallier le résultat 2021 et prise en considération des besoins de financement :

Résultat 2021 : - 1 222 441.98 € (avec hypothèse de versement de subside indexé en totalité)

A ce déficit qui représenterait une hausse de 3.70%, nous souhaitons ajouter la prise en compte des besoins en termes de cashflow.

Les projections de calculs selon la méthodologie tarifaire pour les années 2022 à 2026 mettent en lumière que les prévisions de Cashflow amèneraient la SBGE à avoir recours à la Marge de Financement Consentie prévue dans la méthodologie afin d'assurer sa stabilité financière. Dans le but d'assurer son financement d'exploitation et de générer les ressources suffisantes pour financer les ouvrages prévus par le plan d'investissement, une estimation de l'impact a été effectuée. Les calculs réalisés estiment que l'impact sur les tarifs (suivant le recours à l'emprunt) pourrait se situer entre 30% et 70% d'augmentation par rapport au tarif actuel de 0,5552 €/m³.

Ainsi, suivant les recours à l'emprunt, le besoin de financement se situerait entre 130 M€ et 78 M€ sur la période. Initialement ce besoin devait être réparti sur les 6 années de la méthodologie ce qui représentait un besoin de 13 à 22 M€ par an. Le report de méthodologie ne réduit en rien ce besoin de cashflow.

Nous proposons donc une indexation de 10.65% des tarifs en 2021 afin de participer à ces besoins futurs ; soit un tarif de 0.6143 €/m³.

Cette hausse de 0.0591 € représenterait une hausse de 1.55 % sur le tarif global de l'eau. Cette solution semble la plus recommandable afin d'assurer la pérennité de la société.

4) [Décision du Conseil d'Administration et demande d'indexation](#)

Le Conseil d'Administration a opté le 2 juillet 2020 pour la solution N°1 reprise ci-après :

Indexation totale des tarifs pour compenser les pertes de l'exercice 2021.

- Perte estimée 2021 : - 1 222 441.98 € (avec hypothèse de versement de subside indexé en totalité – comme prévu dans le contrat de gestion)
- Total à compenser : - 1 222 441.98 €

Augmentation du tarif d'assainissement régional : $1\,222\,441.98 \text{ €} / 59\,499\,568 \text{ m}^3 = 0,0205 \text{ €} / \text{m}^3$.

Soit une hausse de 3.70% pour un tarif client de 0.5757 €/m³.

Cette hausse de 0.0205 € représenterait une hausse de 0.54 % sur le tarif global de l'eau.

Le Conseil d'Administration compte tenu du contexte économique et social actuel difficile a pris acte des besoins de financements de la SBGE et a statué pour une augmentation modérée afin de combler les pertes 2021 de la SBGE mais de ne pas impacter trop durement les consommateurs de la Région Bruxelles-Capitale.

En conclusion de ce qui précède, nous soumettons par la présente une demande officielle d'indexation des tarifs à hauteur de 3.70% pour le tarif d'assainissement régional à partir du 1^{er} janvier 2021.

Nous restons à la disposition de Brugel pour toute demande de documents ou d'information complémentaires nécessaires à l'étude de notre demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Damien DE KEYSER
Directeur général

Aurélie MAHOUX
Vice-Présidente

Stijn D'HOLLANDER
Président

ANNEXES :

Annexe 1 : Synthèse officielle du Conseil des Ministres du 26 Mars 2020 (cf point 30)

Annexe 2 : Synthèse officielle du Conseil des Ministres du 2 Avril 2020 (cf point 1 : Approbation du PV du 26 Mars 2020)

Annexe 3 : Notification officielle du report de l'application des méthodologies.

De : CARLES Alexis <acarles@gov.brussels>
Envoyé : Thursday, 30 April 2020 16:43
À : Damien DE KEYSER <damien.dekeyser@sbge.be>
Objet : Report de l'application des méthodologies tarifaires de BRUGEL

M. le Directeur-Général,
M. de Keyser,

A la demande de Brugel, et même si nous avons déjà évoqué brièvement ces éléments dans une précédente communication, je me permets de vous informer officiellement du report de l'application des méthodologies tarifaires de BRUGEL de 2020 à 2021.

Cela signifie que :

- les premières propositions tarifaires basées sur les méthodologies tarifaires de BRUGEL pourront être introduites et traitées au courant de l'année 2021 ;
- L'indexation des tarifs SBGE en 2021 est possible (toute demande de révision des tarifs existants, pendant l'année 2021, ne peut concerner que l'indexation, dont les modalités de procédure (simplifiée) seront fixées par BRUGEL en concertation avec la SBGE (et VIVAQUA).

Pour rappel, ces changements sont justifiés par l'objectif d'assurer la simultanéité, au 1^{er} janvier 2022, de l'entrée en vigueur de mesures sociales et des nouveaux tarifs sur base des nouvelles méthodologies tarifaires.

Je reste disponible, ainsi que Martin Binon (juriste chez Bruxelles-Environnement), pour toute question complémentaire que vous auriez à ce sujet.

Bien cordialement,

Alexis Carles
Conseiller « Politique de l'eau »
acarles@gov.brussels
Botanic Building - 11e étage
bd Saint-Lazare 10
1210 Bruxelles



**GOVERNEMENT DE LA RÉGION
DE BRUXELLES-CAPITALE**
CABINET DU MINISTRE ALAIN MARON
TRANSITION CLIMATIQUE, ENVIRONNEMENT, ENERGIE
ET DEMOCRATIE PARTICIPATIVE, ACTION SOCIALE ET
SANTÉ

Afin de contribuer au respect de l'environnement,
merci de n'imprimer ce message qu'en cas de nécessité

Annexe 4 : Indice des prix à la consommation retenu (05/05/2020)

Annexe 5 : Calcul de l'inflation période 2014-2019 (Données sources : STATBEL)

Année	Mois	IPC	Variation M N-1	Inflation	Inflation moyenne année
2013	1	99,37			BASE
2013	2	99,69			
2013	3	99,83			
2013	4	99,79			
2013	5	99,94			
2013	6	100,11			
2013	7	100,21			
2013	8	100,15			
2013	9	100,21			
2013	10	100,13			
2013	11	100,2			
2013	12	100,36			
2014	1	100,50	1,13	1,14%	0,34%
2014	2	100,66	0,97	0,97%	
2014	3	100,72	0,89	0,89%	
2014	4	100,41	0,62	0,62%	
2014	5	100,30	0,36	0,36%	
2014	6	100,38	0,27	0,27%	
2014	7	100,55	0,34	0,34%	
2014	8	100,17	0,02	0,02%	
2014	9	100,09	-0,12	-0,12%	
2014	10	100,22	0,09	0,09%	
2014	11	100,09	-0,11	-0,11%	
2014	12	99,98	-0,38	-0,38%	
2015	1	99,85	-0,65	-0,65%	0,56%
2015	2	100,26	0,40	-0,40%	
2015	3	100,32	0,40	-0,40%	
2015	4	100,7	0,29	0,29%	
2015	5	100,86	0,56	0,56%	
2015	6	101,01	0,63	0,63%	
2015	7	101,01	0,46	0,46%	
2015	8	101,08	0,91	0,91%	
2015	9	101,15	1,06	1,06%	
2015	10	101,5	1,28	1,28%	
2015	11	101,61	1,52	1,52%	
2015	12	101,48	1,50	1,50%	
2016	1	101,59	1,74	1,74%	1,97%
2016	2	101,65	1,39	1,39%	
2016	3	102,57	2,25	2,24%	
2016	4	102,75	2,05	2,04%	
2016	5	103,08	2,22	2,20%	
2016	6	103,19	2,18	2,16%	
2016	7	103,31	2,30	2,28%	
2016	8	103,26	2,18	2,16%	
2016	9	103,04	1,89	1,87%	
2016	10	103,34	1,84	1,81%	
2016	11	103,41	1,80	1,77%	
2016	12	103,54	2,06	2,03%	
2017	1	104,28	2,69	2,65%	2,13%
2017	2	104,67	3,02	2,97%	
2017	3	104,91	2,34	2,28%	
2017	4	105,09	2,34	2,28%	
2017	5	105	1,92	1,86%	
2017	6	104,84	1,65	1,60%	
2017	7	105,15	1,84	1,78%	
2017	8	105,22	1,96	1,90%	
2017	9	105,11	2,07	2,01%	
2017	10	105,41	2,07	2,00%	
2017	11	105,55	2,14	2,07%	
2017	12	105,75	2,21	2,13%	
2018	1	106,06	1,78	1,71%	2,05%
2018	2	106,22	1,55	1,48%	
2018	3	106,37	1,46	1,39%	
2018	4	106,69	1,60	1,52%	
2018	5	106,91	1,91	1,82%	
2018	6	107,02	2,18	2,08%	
2018	7	107,43	2,28	2,17%	
2018	8	107,58	2,36	2,24%	
2018	9	107,58	2,47	2,35%	
2018	10	108,31	2,90	2,75%	
2018	11	108,48	2,93	2,78%	
2018	12	108,22	2,47	2,34%	
2019	1	108,17	2,11	1,99%	1,44%
2019	2	108,52	2,30	2,17%	
2019	3	108,85	2,48	2,33%	
2019	4	108,91	2,22	2,08%	
2019	5	108,93	2,02	1,89%	
2019	6	108,87	1,85	1,73%	
2019	7	108,96	1,53	1,42%	
2019	8	108,94	1,36	1,26%	
2019	9	108,44	0,86	0,80%	
2019	10	108,83	0,52	0,48%	
2019	11	108,9	0,42	0,39%	
2019	12	109,04	0,82	0,76%	

Annexe 6 : 11 JUIN 2020. - Ordonnance modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau

Annexe 7 : Plan financier prévisionnel hypothèse haute

Annexe 8 : Plan financier prévisionnel hypothèse basse

AVIS

Demandes de VIVAQUA et de la SBGE d'indexation de leurs tarifs au 1^{er} janvier 2021

Demandeur	BRUGEL
Demande reçue le	21 octobre 2020
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	19 novembre 2020

Préambule

Cette demande d'avis résulte de la disposition fixée par l'article 39/1, §1^{er} de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau. Celle-ci prévoit en effet que :

« Jusqu'à l'approbation par Brugel des premières propositions tarifaires, toute demande d'indexation des tarifs des opérateurs de l'eau est introduite auprès de Brugel selon les modalités fixées par cette dernière après concertation avec les opérateurs. L'opérateur de l'eau peut être amené à rencontrer Brugel afin de lui exposer sa demande. Brugel sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau et [de Brupartners] sur cette demande ».

Les opérateurs (VIVAQUA et la SBGE) ayant introduit des demandes d'indexation de leurs tarifs au 1^{er} janvier 2021 auprès du régulateur, BRUGEL est donc tenu de consulter Brupartners.

Brupartners rappelle avoir émis un avis relatif à la demande de VIVAQUA d'indexation de ses tarifs au 1^{er} janvier 2020 ([A-2019-071-CES](#)).

En outre et bien que l'entrée en vigueur des nouvelles méthodologies tarifaires applicables aux opérateurs de l'eau ait été postposée, **Brupartners** rappelle également avoir émis les deux avis suivants :

- Le 19 février 2020, l'avis relatif aux projets de méthodologies tarifaires applicables pour les services liés à l'utilisation de l'eau dans la Région de Bruxelles-Capitale à partir du 1^{er} janvier 2021 ([A-2020-005-CES](#)).
- Le 19 mars 2020, l'addendum à l'avis A-2020-005-CES du 19 février 2020 relatif aux projets de méthodologies tarifaires applicables pour les services liés à l'utilisation de l'eau dans la Région de Bruxelles-Capitale à partir du 1^{er} janvier 2021 ([A-2020-010-CES](#)).

Enfin, **Brupartners** souligne avoir émis de nombreux avis en lien avec la politique de l'eau. Nous vous invitons à consulter sur notre site internet si vous souhaitez en prendre connaissance (la liste de ces avis est disponible [ici](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Impacts socio-économiques et application du principe du « pollueur-payeur »

Brupartners insiste sur le fait que toute hausse des tarifs de l'eau, même faible, peut impacter négativement (parfois vivement) certains ménages ou entreprises. Ceci d'autant que les indexations tarifaires demandées par VIVAQUA et la SBGE vont intervenir dans un contexte économique extrêmement défavorable en raison de la crise sanitaire.

L'enjeu sociétal d'une hausse des tarifs de l'eau est donc de grande ampleur. En outre, l'eau potable étant une ressource vitale, celle-ci doit impérativement rester accessible à tous.

Brupartners est conscient que le financement des opérateurs de l'eau doit être assuré alors même que ces opérateurs accusent, aujourd'hui, un déficit structurel. Ce dernier est notamment invoqué comme

l'un des arguments pour justifier le caractère indispensable des présentes demandes d'indexations tarifaires.

Brupartners insiste cependant pour qu'une attention scrupuleuse soit accordée aux impacts économiques et sociaux de ces indexations. En effet, ceux-ci risquent d'être importants notamment en raison du fait que ces indexations vont impacter soudainement le budget de tous les consommateurs d'eau bruxellois.

En outre, **Brupartners** rappelle avoir exprimé sa préférence pour une indexation régulière des tarifs de l'eau permettant d'atténuer davantage les impacts négatifs des hausses tarifaires. Toutefois, il souligne que seule une indexation régulière des tarifs d'éléments directement liés aux consommations d'eau est souhaitable. En effet, certaines indexations tarifaires demandées concernent des éléments des factures ne résultant pas exclusivement de la consommation, principalement l'assainissement des eaux de pluie.

À cet égard, **Brupartners** souligne que les stations d'épuration bruxelloises doivent assainir chaque année entre 120 et 140 millions de m³. Or, sur le même laps de temps, VIVAQUA vend environ 60 millions de m³. C'est donc la moitié du volume d'eau à assainir qui n'est pas lié directement aux consommations. Celui-ci provenant quasi exclusivement des eaux de pluie. L'intégration de l'entièreté du coût de l'assainissement des eaux usées à la facturation des consommateurs d'eau s'écarte donc du principe de pollueur-payeur (principe auquel Brupartners souscrit). En outre, **Brupartners** souligne que le coût de la gestion des eaux de pluie est probablement plus élevé que celui de la gestion des consommations « classique ». En effet, le caractère relativement imprévisible des phénomènes météorologiques et les volumes potentiellement importants des eaux de pluie imposent la mise à disposition d'infrastructures adaptées et plus coûteuses que celles nécessaires à la gestion des eaux issues de la consommation « classique » (ex : les bassins d'orage). Enfin, **Brupartners** souligne que cette problématique du recouvrement des coûts nécessaire à la gestion des eaux de pluie concerne principalement la tarification « SBGE ».

Considérant que le financement des éléments n'étant pas intégralement liés aux consommations d'eau au seul moyen de la facturation des consommateurs est anormal, **Brupartners** estime que l'indexation de ces éléments ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel. Ceci d'autant que :

- les indexations tarifaires ont un effet cumulé ayant un impact non négligeable sur le moyen/long terme ;
- la consommation d'eau n'étant que peu, voire pas, liée aux revenus, l'impact de l'indexation d'éléments n'étant pas intégralement liés aux consommations d'eau sera proportionnellement plus fort pour les consommateurs ayant de faibles revenus.

1.2 Financement structurel des opérateurs de l'eau

Aujourd'hui, outre l'emprunt (induisant des charges de dettes importantes), le financement des opérateurs bruxellois de l'eau est principalement assuré par deux sources : la subsidiation régionale et les factures d'eau. Il y a donc deux possibilités pour garantir le financement des opérateurs de l'eau :

1. Revoir les méthodologies tarifaires des opérateurs afin de tendre vers l'application d'un prix-vérité de l'eau ;
2. Accroître les subsides régionaux structurels.

La subsidiation des opérateurs de l'eau permet de ne pas impacter directement les factures d'eau. Toutefois, elle est supportée par l'ensemble des contribuables bruxellois et induit un risque de dérapage budgétaire.

L'application d'un prix-vérité de l'eau permettrait d'imputer le prix de l'eau à tous les consommateurs d'eau (qu'ils soient, ou non, assujettis à l'impôt) mais induirait une hausse de prix.

Ces thématiques seront traitées dans le cadre du processus de révision des méthodologies tarifaires applicables aux opérateurs de l'eau. Dès lors, si **Brupartners** salue le fait que les partenaires sociaux aient la possibilité de se prononcer sur les présentes demandes d'indexation des tarifs applicables à l'eau, il insiste également sur l'importance capitale de sa future saisine quant à la révision des méthodologies tarifaires applicables aux opérateurs de l'eau. À cet égard, il souhaite d'ores et déjà partager les réflexions suivantes qu'il pourrait, le cas échéant, développer dans son futur avis :

- L'application d'un prix-vérité de l'eau doit aller de pair avec la garantie de mise en œuvre de mécanismes de solidarités solides, efficaces, simples et pérennes. En outre, les mesures de protection et de garantie d'accès à l'eau qui seraient mises en œuvre doivent être inscrites dans une ordonnance afin de garantir leur pérennité. Il serait également pertinent de les déterminer en s'inspirant des mécanismes de protection des consommateurs existants dans le marché du gaz et de l'électricité (ceci en les adaptant au secteur de l'eau)
- Il y a lieu de définir rigoureusement les éléments à intégrer dans le calcul du prix-vérité de l'eau. À cet égard, l'intégration du coût de la gestion/assainissement des eaux de pluie aux tarifs de consommations mérite d'être questionnée (cfr supra).
- L'argument selon lequel un financement des opérateurs de l'eau par l'application d'un prix-vérité de l'eau permet d'imputer le prix de l'eau à tous les consommateurs d'eau qu'ils soient, ou non, assujettis à l'impôt mériterait d'être vérifié d'un point de vue scientifique ;
- Il y a lieu de vérifier la corrélation entre les volumes d'eau consommés par un ménage et ses revenus. S'il était démontré que le volume d'eau consommé (par personne) était similaire au sein d'un ménage aux revenus élevés ou aux revenus modestes, cela remettrait en question le caractère social de la tarification progressive de l'eau ;
- Les méthodologies tarifaires des opérateurs de l'eau devraient envisager la mise en place des dispositifs permettant une modulation des tarifs de l'eau pour les acteurs mettant en œuvre des mesures visant une utilisation rationnelle de l'eau.

1.3 Moyennes de référence

Brupartners constate que l'impact de ces indexations a été évalué pour les deux situations suivantes :

- Sur un ménage de 2 personnes consommant 35m³/hab/an ;
- Sur la facturation de 70m³ en tarif linéaire.

Dans un souci de rigueur scientifique, **Brupartners** suggère d'utiliser les mêmes moyennes de consommations lorsqu'il sera procédé à l'évaluation de l'impact des modifications des méthodologies tarifaires des opérateurs de l'eau.

Brupartners estime qu'en aucun cas les hypothèses envisagées pour évaluer les impacts tant des indexations que des méthodologies ne doivent être inférieures à la moyenne régionale de consommation d'eau qui était de 95 litres/habitant/jour en 2018 (soit 34,7 m³/hab/an)¹.

Enfin, **Brupartners** suggère d'également procéder à l'évaluation des impacts (tant des indexations que des modifications de méthodologies tarifaires) sur des acteurs économiques consommant beaucoup d'eau (car-wash, laverie...) ainsi que sur les ménages de plus grande taille et les entreprises non-marchandes. Ceci notamment eu égard à la faible augmentation des minima sociaux et salariaux ainsi qu'à l'absence d'indexation des enveloppes de fonctionnement de certaines entreprises combinée à l'apparition de nouveaux coûts générés par plusieurs nouvelles réglementations régionales (énergie, mobilité...).

*
* *

¹ <https://environnement.brussels/lenvironnement-etat-des-lieux/en-detail/eau-et-environnement-aquatique/consommation-en-eau-de>



COMITÉ DES USAGERS DE L'EAU

AVIS

Demandes de VIVAQUA et de la SBGE d'indexation de leurs tarifs au 1^{er} janvier 2021

Demandeur	BRUGEL
Demande reçue le	21 octobre 2020
Avis adopté par le Comité des usagers de l'eau	19 novembre 2020

Préambule

Cette demande d'avis résulte de la disposition fixée par l'article 39/1, §1er de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau. Celle-ci prévoit en effet que :

« Jusqu'à l'approbation par BRUGEL des premières propositions tarifaires, toute demande d'indexation des tarifs des opérateurs de l'eau est introduite auprès de BRUGEL selon les modalités fixées par cette dernière après concertation avec les opérateurs. L'opérateur de l'eau peut être amené à rencontrer BRUGEL afin de lui exposer sa demande. BRUGEL sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau sur cette demande ».

Suite à l'introduction des demandes d'indexation de leurs tarifs par les opérateurs de l'eau (VIVAQUA au 15 septembre 2020 et la SBGE au 28 juillet 2020), BRUGEL sollicite l'avis du Comité des usagers de l'eau.

Avis

1. Considérations générales

Le Comité souhaite rappeler qu'une quelconque indexation des tarifs de l'eau potable, qui est une ressource vitale pour tous les Bruxellois, aura un impact social, et notamment pour les ménages les plus précarisés.

Quand des indexations tarifaires sont indispensables pour le financement des opérations, à cause d'un déficit structurel ou un besoin d'investissement (comme invoqué par les opérateurs de l'eau dans la présente demande), **le Comité** insiste pour que ces indexations soient mises en place de façon régulière et structurée. Dans la gestion d'un budget serré, le critère de prévisibilité des charges est en effet d'une importance non négligeable. Pour les ménages dont l'endettement est structurel, une augmentation, même modeste mais imprévisible (vu que le budget est planifié sur les factures des années précédentes), peut rapidement devenir ingérable.

Par ailleurs, **le Comité** rappelle l'importance de réflexions plus larges sur la composante « ménage » par rapport à l'assainissement. Puisque certaines indexations tarifaires demandées concernent des éléments des factures ne résultant pas exclusivement de la consommation, mais plutôt de l'assainissement des eaux de pluie, une réflexion plus large sur la structure tarifaire de l'eau à usage domestique, notamment en ce qui concerne la récupération des frais d'assainissement au prorata de la consommation, serait sûrement judicieuse. Elle permettrait également de se rapprocher du principe de pollueur-payeur.

Finalement, **le Comité** affirme être bien conscient de l'importance de la révision des méthodologies tarifaires des opérateurs, qui lui seront soumises pour avis. Le but de cette révision étant de tendre vers l'application d'un prix-vérité de l'eau, elle permettrait d'imputer le prix de l'eau aux consommateurs d'eau mais induirait une hausse de prix. De façon plus générale, cette révision des méthodologies tarifaires déterminera l'évolution future des prix pour les consommateurs d'eau dans les années à suivre et représente donc un élément clé pour les futurs avis du **Comité**.

Par conséquent, **le Comité** souhaite exprimer les réflexions suivantes concernant cette future demande d'avis :

- Si l'application d'un prix-vérité de l'eau est certaine, il conviendrait donc d'en évaluer l'impact sur la précarité hydrique afin que le renforcement de la protection sociale, qui devrait être assuré par la mise en place du groupe de travail prévu dans l'accord de gouvernement, soit effectivement mobilisable pour les ménages précarisés.
- Il y a lieu de définir rigoureusement les éléments à intégrer dans le calcul du prix-vérité de l'eau. À cet égard, l'intégration du coût de la gestion/assainissement des eaux de pluie aux tarifs de consommations mérite d'être questionnée (cfr supra).
- Enfin, chaque demande d'avis relative aux tarifs de la consommation d'eau au sens large gagnerait en clarté si :
 - L'évolution des prix sur le long terme était incluse. Plus précisément, **le Comité** recommande que le détail de cette évolution, incluant les prix appliqués les 5/10 dernières années (à préciser) ainsi qu'une estimation de ces prix dans les années à venir (aussi préciser combien d'années), soit joint à chaque demande d'avis. Il conviendrait, de plus, de détailler les investissements réalisés à la suite d'éventuelles hausses de prix.
 - Un benchmark était réalisé via une comparaison de l'historique des tarifs, des activités et de la situation financière des opérateurs de l'eau bruxellois avec leurs équivalents dans les autres Régions de la Belgique, ou encore dans les autres capitales ou villes européennes à la taille de Bruxelles.

*
* *
*